

le faisaient au cours d'un mandat de la Chambre, soit une période de cinq ans, on assisterait peut-être à bien des permutations et combinaisons.

Ce qu'il importe de savoir c'est si les députés ont le droit de se fractionner en groupes distincts; une fois que la chose est accomplie, on ne peut nier les faits. Ont-ils le droit d'être reconnus comme tels?

M. MOREAU: Que feriez-vous si l'on demandait d'accorder les privilèges de chef de parti à deux chefs de parti à la Chambre? Par exemple, si les membres québécois du parti libéral ou les membres ontariens du parti conservateur demandaient ces privilèges?

M. BREWIN: Je conçois difficilement que ces deux partis dont l'origine remonte loin dans notre histoire pourraient en venir là, monsieur Moreau, mais je serais prêt à leur accorder les mêmes droits et privilèges que, à mon avis, on devrait accorder à l'heure actuelle aux députés du Crédit social qui se sont formés de leur plein gré en un groupe distinct. C'est là le nœud du problème. Peut-être ont-ils pris une décision peu sage, mais il n'en reste pas moins qu'ils ont la liberté de se former en groupe distinct, s'ils le désirent; dans ce cas, nous n'avons pas le droit de leur appliquer des critères différents.

M. Knowles a proposé deux critères et il a demandé que l'on emploie l'un ou l'autre. Le premier critère est l'ancienneté des groupes et l'autre est leur importance numérique.

Je désire faire remarquer que le premier de ces critères n'est pas satisfaisant.

Au sujet de l'ancienneté, on pourrait imaginer que le parti conservateur pourrait devenir le parti le moins nombreux, comme ce fut le cas en 1921. Il devint le troisième parti de la Chambre et, dans un cas pareil, je ne crois pas qu'il pourrait prétendre à un traitement spécial en raison du fait qu'il est plus ancien que d'autres partis.

J'estime que nous devrions avoir un critère simple fondé sur des questions très simples, qui seraient les suivantes: Le groupe en question est-il un groupe distinct? Représente-t-il plus de citoyens que les autres? Je crois que nous devrions répondre à la question de M. Knowles en disant qu'il y a cinq groupes et qu'ils doivent être classés, par ordre de préséance, d'après le nombre de leurs membres. Je crois que c'est là la réponse à la question, la réponse que nous devons donner en principe.

M. MARTINEAU: Je vais réserver ma place sur votre liste, monsieur le président.

M. PENNELL: Si on me permet de faire une brève observation, monsieur le président, je désire faire remarquer qu'on a mentionné à plusieurs reprises que nous avons des groupes plutôt que des partis. Je désire respectueusement appeler votre attention sur les termes du mandat que nous a confié l'Orateur de la Chambre des communes, en date du 2 septembre, à la page 2. Il est dit:

D'après cette définition, avons-nous un nouveau parti et, dans le cas de l'affirmative, ce parti a-t-il été reconnu par la Chambre?

A mon avis c'est là une question qui est du ressort de la Chambre des communes et j'attire respectueusement votre attention sur le fait que la question à laquelle nous devons répondre est la suivante: Avons-nous un nouveau parti? Vous pouvez donner à cette question une réponse affirmative ou négative et continuer en partant de cette base; mais, je le répète, j'attire l'attention du Comité sur les termes de notre mandat.

M. LEBOE: Monsieur le président, je crois que la recommandation de l'Orateur à notre Comité au sujet de la réponse à donner est tout à fait pertinente. La pratique suivie dans le passé a été de permettre au corps électoral de conserver le droit démocratique de voter de manière à décider qui sera élu à la Chambre des communes comme membre d'un parti reconnu avant l'élection. J'estime que c'est là un droit démocratique que les membres de la Chambre des